ELECTIONS DES

CME, CMEL et CCM

Guide des élections valant règlement électoral et convocation pour les élections des collèges à élire de la CME, des 6 CMEL et des 5 CCM de l'AP-HP

Scrutins des :

16 au 22 octobre 2023
1er tour

&

17 au 26 novembre 2023
2nd tour

17 Août 2023

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ABREVIATIONS 7

REFERENCES 8

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES 2023 9

I. MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COLLEGES A ELIRE DE LA CME 12

Article 1 : Composition des colleges a elire 12

Article 2 : Colleges des electeurs 13

Article 3 : Personnels pouvant faire acte de candidature 14

Article 4 : Mode de scrutin 14

II. MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COLLEGES A ELIRE DES CMEL 16

Article 5 : Composition des colleges a elire 16

Article 6 : Colleges des electeurs 17

Article 7 : Personnels pouvant faire acte de candidature 18

Article 8 : Cas particuliers 19

Article 9 : Mode de scrutin 19

III. MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COLLEGES A ELIRE DES CCM 20

Article 10 : Composition des colleges a elire 20

Article 11 : Colleges des electeurs.....21

Article 12 : Personnels pouvant faire acte de candidature.....21

Article 13 : Cas particuliers.....21

Article 14 : Mode de scrutin.....21

IV. MODALITES DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE..... 22

Article 15 : Organisation des elections via une solution de vote electronique infogeree 22

Article 16 : Recours a un prestataire pour la solution de vote electronique infogeree 22

Article 17 : Expertise du systeme de vote electronique 23

Article 18 : Donnees personnelles 23

Article 19 : Modalites d'authentification a la plateforme de vote securisee 23

Article 20 : Organisation des bureaux de vote electronique locaux par instance 25

Article 21 : Composition et missions du bureau de vote electronique centralisateur 26

Article 22 : Cellule d'assistance 27

Article 23 : Centre d'appel dedie et formulaire de contact du prestataire de vote electronique 28

Article 24 : Mise a disposition de postes informatiques..... 28

Article 25 : Arrete directorial fixant l'organisation des bureaux de vote locaux, du bureau de vote centralisateur et de la cellule d'assistance 29

V. ETABLISSEMENT ET CLOTURE DES LISTES ELECTORALES 30

ARTICLE 26 : FIABILISATIONS PREALABLES 30

ARTICLE 27 : AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES 30

ARTICLE 28 : DELAI DE RECLAMATIONS DES LISTES ELECTORALES 30

ARTICLE 29 : ARRETE DIRECTORIAL FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS ET DES ELIGIBLES 31

ARTICLE 30 : ENVOI DES IDENTIFIANTS AUX ELECTEURS 31

VI. DEROULEMENT DES OPERATIONS DU PREMIER TOUR 32

ARTICLE 31 : MODALITES DE CANDIDATURE 32

ARTICLE 32 : DEPOT DES CANDIDATURES 32

ARTICLE 33 : ARRETE DIRECTORIAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS 33

ARTICLE 34 : PUBLICITE DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI DU PREMIER TOUR 33

ARTICLE 35 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT 34

ARTICLE 36 : PROCEDURE DE REPARTITION DES CLEFS ET DE SCELLEMENTS DES SYSTEMES DE VOTE ELECTRONIQUES, DES LISTES DES ELECTEURS ET DES CANDIDATS POUR LE PREMIER TOUR 34

ARTICLE 37 : CONTROLE, DEPOUILLEMENT, CLOTURE, SCELLEMENT FINAL ET EDITION DU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DU PREMIER TOUR 34

ARTICLE 38 : AFFICHAGE DU PROCES-VERBAL DU PREMIER TOUR 35

ARTICLE 39 : RECLAMATIONS 35

ARTICLE 40 : PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR 36

VII. DEROULEMENT DES OPERATIONS DU SECOND TOUR 37

ARTICLE 41 : RETRAIT DES CANDIDATURES 37

Article 42 : Publicite des candidatures et des professions de foi du second tour 37

Article 43 : Procedure de repartition des clefs de chiffrement, de scellements des systemes de vote electroniques, des listes des electeurs et des candidats du second tour 38

Article 44 : Controle, depouillement, cloture, scellement et edition du proces-verbal des operations electorales du second tour 38

Article 45 : Affichage du proces-verbal du second tour 38

Article 46 : Reclamations 38

Article 47 : Proclamation des resultats 39

VIII. ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE LA CME ET DES CMEL ET DES REPRESENTANTS HU DES CMEL A LA CME 40

Article 48 : Election des presidents/ presidentes, vice-presidents ou vice-presidentes des CMEL et des representants HU des CMEL a la CME 40

Article 49 : Election du president/ de la presidente et du vice-president ou vice-presidente de la CME 41

ANNEXES 42

Annexe 1 : Déclarations de candidatures standardisées43

Annexe 2 : Modèle de profession de foi standardise 46

Annexe 3 : Formulaire de retrait de candidature 47

Annexe 4 : Récapitulatif des fins de mandats des membres des CMEL 48

Annexe 5 : Visualisation des 5 derniers caractères de l'IBAN 49

ABREVIATIONS

AGEPS : Agence Générale des Equipements et Produits de Santé

AP-HP : Assistance publique Hôpitaux de Paris

BPM : Bureau du personnel médical

CCM : Comité Consultatif médical

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CLSIRMT : Commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

CME : Commission médicale d'établissement

CMEL : Commission médicale d'établissement locale

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

DAM : Direction des Affaires médicales

DMU : Département médico-universitaire

GHU : Groupe hospitalo-universitaire

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

REFERENCES

- Code de la santé publique : art. R. 6144-3-1 à R. 6144-5-1 et R. 6147-6 à R. 6147-7
- Arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé
- Décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'AP-HP, aux Hospices civils de Lyon et à l'AP
- Décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé
- Décret n° 2011-117 du 27 janvier 2011 relatif à la composition des commissions médicales d'établissement des établissements publics de santé
- Décret n° 2011-669 du 14 juin 2011 relatif à la composition de la commission médicale d'établissement des établissements publics de santé et de certaines instances de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
- Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique
- Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2021-675 du 27 mai 2021 modifiant les commissions médicales d'établissement à la mise en place des commissions médicales de groupement
- Arrêté du directeur général de l'AP-HP n°2019-188 fixant la liste des membres élus à la commission médicale d'établissement de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris du 6 décembre 2019
- Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique
- Règlement intérieur de l'AP-HP et notamment son annexe 1

Conformément au règlement intérieur de l'AP-HP, le présent guide, valant règlement électoral et convocation des élections, précise le calendrier et les modalités de déroulement des élections de la commission médicale d'établissement d'une part, des 6 commissions médicales d'établissement locales et des 5 comités consultatifs médicaux de l'AP-HP d'autre part.

Les modes de désignation des membres des instances qui ne sont pas élus lors de ces deux tours sont détaillés dans le règlement intérieur de l'AP-HP.

Ce règlement électoral a été établi par le directeur général dans le respect des textes règlementaires en vigueur.

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES 2023

La mandature des membres de la CME prend fin le 22 décembre 2023. La Direction générale est tenue de procéder aux nouvelles élections des collèges à élire de la CME, des 6 CMEL et des 5 CCM.

Les élections des membres des collèges à élire de la CME, des 6 CMEL et des 5 CCM sont organisées par voie électronique infogérée, sur la base d'un scrutin uninominal à 2 tours.

- Les opérations de vote se déroulent :
  - **Du 16 octobre 2023 à 9H00 au 22 octobre 2023 à 17H00 pour le premier tour ;**
  - **Du 17 novembre 2023 9H00 au 26 novembre 2023 à 17H00 pour le second tour.**

- Les résultats définitifs des membres des collèges à élire de la CME, des 6 CMEL et des 5 CCM sont proclamés par le Directeur Général, **le 7 décembre 2023 à 17H00.**
- **La mandature des membres élus de la CME débute le 23 décembre 2023**, à l'expiration du mandat des membres de la précédente mandature.
- **Les élections des président(e)s et des vice-président(e)s des CMEL sont organisées entre le 6 décembre 2023 et le 22 décembre 2023 inclus**, sous la responsabilité des directeurs de GHU (date en fonction de la date de fin de mandat des CMEL actuellement élues, voir annexe 4).
- **Le Directeur Général convoque la nouvelle CME le 9 janvier 2024** afin de procéder à l'élection des président(e) et vice-président(e) de la CME.

Calendrier des élections de la CME, des 6 CMEL, des 5 CCM et de la présidence de la CME et des CMEL :

Opération	Dates
Affichage des listes électorales et réclamations	**Du 21 aout 2023 à 17H00 au 8 septembre 2023 à 17H00**
Tirage au sort des électeurs membres des bureaux de vote (scrutateurs) et de la cellule d'assistance	**11 septembre 2023**
Formation des membres désignés et tirés au sort des bureaux de vote et de la cellule d'assistance	**15 septembre 2023 à 16H30**
Dépôt des candidatures	**Du 11 septembre 2023 à 9H00 au 21 septembre 2023 à 17H00**
Envoi postal des identifiants pour la connexion sur la plateforme de vote électronique Date d'expédition des identifiants pour le vote électronique (CME + CMEL / CCM) sur l'adresse postale personnelle de chaque professionnel. En cas de non réception ou de matériel erroné : les électeurs se manifestent auprès de leur bureau du personnel médical (BPM) ou de la DAM au plus tard le mercredi 27 septembre 2023.	**19 septembre 2023**
Affichage des candidatures du premier tour	**28 septembre 2023 à 17H00**
Scellement des systèmes de vote électronique	**13 octobre 2023 à 10H00** Réunion publique au siège de l'AP-HP
Premier tour de vote	**Du 16 octobre 2023 à 9h00 au 22 octobre 2023 à 17H00** Scrutins simultanés (CME et CMEL / CCM)
Dépouillement du premier tour	Dépouillement électronique de la CME et des élections des 6 CMEL et 5 CCM le **23 octobre 2023 à 9H00** Réunion publique au siège de l'AP-HP
Affichage du PV du premier tour	**23 octobre 2023 à 17H00**
Proclamation des résultats du premier tour	**6 novembre 2023 à 17H00** Délai de réclamation du 23 octobre 2023 à 17H00 au 30 octobre 2023 à 17H00
Retrait des candidatures	**Du 23 octobre 09H00 au 30 octobre 2023 à 17H00**
Actualisation et affichage des candidatures du deuxième tour	**7 novembre 2023 à 17H00**
Scellement des systèmes de vote électronique	**16 novembre 2023 à 10H00**

Opération	Dates
	Réunion publique au siège de l'AP-HP
Second tour de vote	**Du 17 novembre 2023 à 9H00 au 26 novembre 2023 à 17H00** Scrutins simultanés (CME et CMEL / CCM)
Dépouillement du second tour	Dépouillement électronique de la CME et des élections des 6 CMEL et 5 CCM le **27 novembre 2023 à 9H00**
Affichage PV du second tour	**27 novembre 2023 à 17H00**
Proclamation des résultats	**7 décembre 2023 à 17H00** Délai de réclamation du 27 novembre 2023 à 17H00 au 4 décembre 2023 à 17H00
Election de la présidence des CMEL	**Au plus tard le 22 décembre 2023** Convocation des CMEL et élection des président(e)s, vice-président(e)s des CMEL et des représentant(e)s HU des CMEL à la CME dans les GHU à l'issue des mandats des CMEL actuelles
Election présidence de la CME	**Mardi 9 janvier 2024** Convocation de la CME et élection des président(e) et de son vice-président/ sa vice-présidente

I. MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COLLEGES A ELIRE DE LA CME

Article 1 : Composition des collèges à élire

Le nombre total des membres à élire directement à la CME est de 64 membres. Ils sont répartis en 5 collèges et 15 sous collèges.

Les représentants élus des personnels enseignants et hospitaliers titulaires de l'établissement et les représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires de l'établissement sont en nombre égal.

Collèges

Collège 1 : Dix (10) représentants des directeurs de DMU élus par et parmi les directeurs de DMU, dont au moins un gériatre.

Collège 2 : Vingt-trois (23) représentants des praticiens hospitalo-universitaires titulaires, élus par et parmi les praticiens hospitalo-universitaires titulaires répartis en sept disciplines ou groupes de disciplines. La discipline prise en compte est la discipline hospitalière.

- ***Sous collège 2.1***: Huit (8) représentants des médecins dont au moins un représentant exerçant son activité en radiologie et un représentant exerçant son activité en psychiatrie
- ***Sous collège 2.2***: Six (6) représentants des chirurgiens ;
- ***Sous collège 2.3***: Cinq (5) représentants des biologistes
- ***Sous collège 2.4***: Un (1) représentant des anatomopathologistes
- ***Sous collège 2.5***: Un (1) représentant des anesthésistes-réanimateurs ;
- ***Sous collège 2.6***: Un (1) représentant des pharmaciens (PUI) ;
- ***Sous collège 2.7***: Un (1) représentant des odontologistes.

Collège 3 : Vingt-trois (23) représentants des praticiens hospitaliers titulaires à temps plein ou à temps partiel, élus par et parmi les praticiens hospitaliers titulaires, répartis en six disciplines ou groupes de disciplines :

- ***Sous collège 3.1***: Dix (10) représentants des médecins dont un représentant de la fédération du polyhandicap (Hendaye, San Salvadour, La Roche-Guyon, Berck) ;
- ***Sous collège 3.2***: Quatre (4) représentants des chirurgiens ;
- ***Sous collège 3.3***: Trois (3) représentants des biologistes ;
- ***Sous collège 3.4***: Quatre (4) représentants des anesthésistes-réanimateurs ;
- ***Sous collège 3.5***: Un (1) représentant des pharmaciens ;
- ***Sous collège 3.6***: Un (1) représentant des odontologistes.

Collège 4 : Six (6) représentants des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral :

- ***Sous collège 4.1***: Deux (2) représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitalo-universitaires ;
- ***Sous collège 4.2*** ; Quatre (4) représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers et les praticiens exerçant à titre libéral.

Collège 5 : Deux (2) représentants des sages-femmes élus par et parmi l'ensemble des sages-femmes.

Article 2 : Collèges des électeurs

Nul ne peut être électeur à plus d'un titre. En ce sens, chaque électeur ne vote que dans un seul collège.

Sont électeurs : les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales, soit le vendredi 8 septembre 2023, se trouvent en position d'activité ou de congé dans chacun des collèges et des catégories concernés. Il est exigé une quotité de travail d'au moins trois (3) demi-journées par semaine pour l'ensemble des professionnels.

Les directeurs médicaux de DMU n'ont pas le choix de leur collège et sont électeurs et éligibles dans le collège 1 des directeurs médicaux de DMU.

Collège 1 : les directeurs médicaux de DMU nommés à titre définitif ou provisoire à la date de clôture des listes électorales.

Collège 2 : les praticiens hospitalo-universitaires titulaires : PU-PH et MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires et les consultants). Les disciplines prises en compte pour la répartition au sein des sous collèges sont les disciplines hospitalières, telles qu'elles sont mentionnées sur le décret ou l'arrêté de nomination.

Collège 3 : les praticiens hospitaliers titulaires à temps plein et à temps partiel, y compris ceux en période probatoire.

Collège 4 : les personnels temporaires ou non titulaires et les personnels contractuels ou exerçant à titre libéral

- ***Sous collège 4.1 :*** Les praticiens hospitaliers universitaires temporaires ou non titulaires : chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCA) ; assistants hospitaliers universitaires (AHU) ; praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;

- ***Sous collège 4.2 :*** les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers : praticiens attachés et praticiens attachés associés (PA et PAA) ; praticiens hospitaliers contractuels (PHC ; NPC) ; assistants des hôpitaux et assistants associés des hôpitaux (AH et AAH) ; praticiens adjoints contractuels (PAC) ; assistants associés spécialistes ; assistants associés généralistes ; praticiens associés ; praticiens exerçant à titre libéral dans l'établissement.

Pour rappel pour le collège 4, une quotité de travail d'au-moins 3 demi-journées hebdomadaires est exigée.

Collège 5 : les sages-femmes.

Chaque électeur dispose d'un vote pour l'élection de la CME.

Article 3 : Personnels pouvant faire acte de candidature

Nul ne peut être éligible à plus d'un titre. Les personnels sont éligibles uniquement dans le collège où il vote.

Sont éligibles : les personnels figurant sur la liste des électeurs, à l'exception :

Article 4 : Mode de scrutin

Les sièges sont pourvus pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Des suppléants sont attribués pour chaque siège sans qu'il y ait de candidature distincte. Chaque candidat se porte candidat individuellement, sans préciser s'il est candidat pour être titulaire ou suppléant. Les candidatures sont individuelles. Aucune candidature de liste n'est acceptée.

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours :

- **Au premier tour**, sont déclarés élus dans chaque collège et sous collège, en qualité de titulaires, puis en qualité de suppléants, les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.
- **Au second tour**, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège et sous collège en qualité de titulaires puis en qualité de suppléants, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Au premier et au second tours, si plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix leur permettant de prétendre à un même siège de titulaire ou de suppléant, l'élection est acquise au plus âgé.

Chaque électeur vote pour les candidats qu'il souhaite dans la limite du nombre de postes à pourvoir soit à concurrence du nombre de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'insuffisance du nombre de candidatures, les électeurs votent, au plus, pour le maximum de postes de titulaires et de suppléants possibles.

Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège et sous collège en qualité de titulaire, puis en qualité de suppléant, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Modalités de répartition spécifiques à certains collèges et sous collèges :

1. ***Collège des directeurs médicaux de DMU :***

À l'issue du processus électoral, si aucun gériatre ne figure dans les 10 membres élus en qualité de titulaire, le gériatre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu en lieu et place du dernier membre élu à titre titulaire (soit le 10ème membre).

2. ***Collège des représentants hospitalo-universitaires titulaires, sous collège des médecins :***

À l'issue du processus électoral, si aucun psychiatre et radiologue ne figurent dans les 8 membres élus en qualité de titulaires de ce sous collège, le psychiatre et le radiologue ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en lieu et place des deux derniers membres élus en qualité de titulaires (soit le 7ème et le 8ème membres).

3. Collège des représentants hospitaliers titulaires, sous collège des médecins :

À l'issue du processus électoral, si aucun représentant de la fédération du polyhandicap (Hendaye, San Salvadour, Berck, La-Roche-Guyon) ne figure pas parmi les dix membres de ce sous collège élus en qualité de titulaire, le praticien appartenant à l'un des hôpitaux de la fédération du polyhandicap ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu en lieu et place du dernier membre élu en qualité de titulaire (soit le 10ème membre).

II. MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COLLEGES A ELIRE DES CMEL

Article 5 : Composition des collèges à élire

Les représentants élus des personnels enseignants et hospitaliers titulaires du groupe hospitalo-universitaire et les représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires du groupe hospitalo-universitaire sont en nombre égal.

Collèges

Collège 1 : 10 représentants des responsables des services et des structures internes élus par et parmi les responsables des services ou unités fonctionnelles de service et de DMU.

Collège 2 : Vingt-deux (22) représentants des praticiens hospitalo-universitaires titulaires (vingt-trois [23] pour les groupes hospitalo-universitaires ayant un ou des services d'odontologie), élus par et parmi les praticiens hospitalo-universitaires titulaires, répartis en sept disciplines ou groupes de disciplines :

- ***Sous collège 2.1 :*** Huit (8) représentants des médecins ;
- ***Sous collège 2.2 :*** Six (6) représentants des chirurgiens ;
- ***Sous collège 2.3 :*** Cinq (5) représentants des biologistes ;
- ***Sous collège 2.4 :*** Un (1) représentant des anatomopathologistes ;
- ***Sous collège 2.5 :*** Un (1) représentant des anesthésistes-réanimateurs ;
- ***Sous collège 2.6 :*** Un (1) représentant des pharmaciens ;
- ***Sous collège 2.7 :*** Dans les GHU où existent un ou plusieurs services d'odontologie : un (1) représentant des odontologistes (APHP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor, APHP. Sorbonne Université, APHP. Nord – Université Paris Cité).

Collège 3 : Vingt-deux (22) représentants des praticiens hospitaliers titulaires (vingt-trois [23] pour les GHU ayant un ou des services d'odontologie), élus par et parmi les praticiens hospitaliers titulaires, répartis en six disciplines ou groupes de disciplines :

- ***Sous collège 3.1*** : Dix (10) représentants des médecins ;
- ***Sous collège 3.2*** : Quatre (4) représentants des chirurgiens ;
- ***Sous collège 3.3*** : Trois (3) représentants des biologistes ;
- ***Sous collège 3.4*** : Quatre (4) représentants des anesthésistes-réanimateurs ;
- ***Sous collège 3.5*** : Un (1) représentant des pharmaciens ;

- ***Sous collège 3.6*** : Dans les GHU où existent un ou plusieurs services d'odontologie : un (1) représentant des odontologistes (APHP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor, APHP. Sorbonne Université, APHP. Nord – Université Paris Cité).

Collège 4 : Six (6) représentants des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral dont :

- ***Sous collège 1*** : Deux (2) représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitalo-universitaires ;
- ***Sous collège 2*** : Quatre (4) représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers ou exerçant à titre libéral.

  Pour rappel pour le collège 4, une quotité de travail d'au-moins 3 demi-journées hebdomadaires est exigée.

Collège 5 : Dans les groupes hospitalo-universitaires où existe une activité de gynéco-obstétrique, deux (2) représentants des sages-femmes élus par et parmi l'ensemble des sages-femmes.

Collège 6 : Un (1) représentant de chaque site hospitalier (ou ensemble de sites) où existe une formation spécialisée locale en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, élu par l'ensemble des praticiens électeurs du site hospitalier (ou ensemble de sites) titulaires, temporaires, non titulaires, contractuels ou exerçant à titre libéral parmi les praticiens hospitalo-universitaires et praticiens hospitaliers titulaires.

Article 6 : Collèges des électeurs

Chaque électeur dispose de deux (2) votes pour la CMEL :

- Un (1) vote pour l'élection des représentants du collège électoral auquel il appartient ;
- Un (1) vote pour élire le représentant du site dans lequel il est affecté.

Les responsables des services et des unités fonctionnelles de service ou de DMU n'ont pas le choix de leur collège. Ils sont électeurs dans le collège 1 des responsables des services et des structures internes.

Sont électeurs : les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales, soit le 8 septembre 2023, se trouvent en position d'activité ou de congé dans chacun des collèges et catégories concernés. Il est exigé une quotité de travail de trois (3) demi-journées par semaine pour l'ensemble des professionnels.

Collège 1 : Les responsables des structures internes, services, unités fonctionnelles de service et unités fonctionnelles de DMU désignés à titre définitif ou provisoire à la date de clôture des listes soit le 8 septembre 2023.

Collège 2 : Les praticiens hospitalo-universitaires titulaires : PU-PH et MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires). Les disciplines prises en compte pour la répartition au sein des sous collèges sont les disciplines hospitalières, telles qu'elles sont mentionnées sur le décret ou l'arrêté de nomination.

Collège 3 : Les praticiens hospitaliers titulaires à temps plein ou temps partiel, y compris ceux en période probatoire.

Collège 4 : Les personnels temporaires ou non titulaires et les personnels contractuels ou exerçant à titre libéral

- ***Sous collège 4.1 :*** Les praticiens hospitaliers universitaires temporaires ou non titulaires : chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCA) ; assistants hospitaliers universitaires (AHU) ; praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;

- ***Sous collège 4.2 :*** les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers : praticiens attachés et praticiens attachés associés (PA et PAA) ; praticiens hospitaliers contractuels (PHC ; NPC) ; assistants des hôpitaux et assistants associés des hôpitaux (AH et AAH) ; praticiens adjoints contractuels (PAC) ; assistants associés spécialistes ; assistants associés généralistes ; praticiens associés ; praticiens exerçant à titre libéral dans l'établissement.

Collège 5 : Les sages-femmes.

Collège 6 : Tous les électeurs des collèges 1 à 4, en supplément de leur vote dans leur collège catégoriel.

Article 7 : Personnels pouvant faire acte de candidature

Nul ne peut être éligible à plus d'un titre. Les personnels sont éligibles uniquement dans le collège où ils sont membres électeurs.

Pour les représentants de site hospitalier, seuls les praticiens hospitalo-universitaires ou hospitaliers titulaires sont éligibles. Il n'est toutefois pas possible d'être candidat dans 2 collèges différents : un candidat dans le collège 6 des représentants de site ne peut donc pas être candidat dans les collèges 2 ou 3.

Sont éligibles les membres des collèges électoraux qui font acte de candidature à l'exception :

- Des praticiens stagiaires ;
- Des praticiens effectuant une période probatoire ;
- Des praticiens associés ;
- Des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de clôture de la liste électorale ;

- Des personnels affectés dans un établissement extérieur à l'AP-HP en vertu des dispositions prévues par la réglementation.

Article 8 : Cas particuliers

- Les **praticiens « multisites »** qui exercent dans plusieurs GHU, ne sont électeurs et éligibles que dans le GHU de leur affectation principale.
- Les **praticiens « multi-statuts »** relevant de plusieurs statuts ne sont électeurs et éligibles que dans leur statut principal.
- Les **chefs de service nommés à titre provisoire** dans un GHU autre que celui de leur affectation sont électeurs et éligibles au sein du collège statutaire de leur GHU d'origine.
- Les **directeurs médicaux de DMU** également responsables d'une structure interne sont considérés comme directeurs médicaux de DMU siègent donc de droit à la CMEL de leur GHU. Ils ne sont donc pas électeurs et éligibles au collège 1 de la CMEL de leur GHU.
  Ils sont électeurs et éligibles dans le collège 1 des directeurs médicaux de DMU de la CME.

Article 9 : Mode de scrutin

Les sièges sont pourvus pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Des suppléants sont attribués pour chaque siège sans qu'il y ait de candidature distincte. Chaque candidat se porte candidat individuellement, sans préciser s'il est candidat pour être titulaire ou suppléant. Les candidatures sont individuelles. Aucune candidature de liste ne sera acceptée.

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours :

- **Au premier tour**, sont déclarés élus dans chaque collège et sous collège, en qualité de titulaires, puis en qualité de suppléants, les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.
- **Au second tour**, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège et sous collège en qualité de titulaires puis en qualité de suppléants, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Au premier et au second tours, si plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix leur permettant de prétendre à un même siège de titulaire ou de suppléant, l'élection est acquise au plus âgé.

Chaque électeur vote pour les candidats qu'il souhaite dans la limite du nombre de postes à pourvoir soit à concurrence du nombre de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'insuffisance du nombre de candidatures, les électeurs votent pour, au plus, le maximum de postes de titulaires et de suppléants possibles.

Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège et sous collège en qualité de titulaire, puis en qualité de suppléant, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

III. MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COLLEGES A ELIRE DES CCM

En application du règlement intérieur de l'AP-HP, 5 CCM sont constitués pour les sites suivants :

- San Salvadour ;
- Paul-Doumer ;
- Hendaye ;
- HAD ;
- AGEPS.

Article 10 : Composition des collèges à élire

a. Composition des collèges à élire des CCM de San Salvadour, Hendaye et Paul-Doumer

Collège 1 : Trois (3) représentants des praticiens titulaires

Collège 2 : Deux (2) représentants des praticiens temporaires et non titulaires et des personnels médicaux contractuels et exerçant à titre libéral dans l'hôpital.

b. Composition des collèges à élire du CCM de l'hospitalisation à domicile (HAD)

Collège 1 : Trois (3) représentants des praticiens titulaires ;

Collège 2 : Deux (2) représentants élus des praticiens temporaires et non titulaires et des personnels médicaux contractuels et exerçant à titre libéral dans la structure ;

Collège 3 : Un (1) représentant élu des sages-femmes.

c. Composition des collèges à élire du CCM de l'Agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS)

Les membres à élire dans le comité consultatif médical sont répartis en 7 collèges :

Collège 1 : Dix (10) représentants élus des chefs de service, des responsables d'unité fonctionnelle, des responsables d'unité fonctionnelle de DMU ;

Collège 2 : Quatre (4) représentants élus des praticiens hospitalo-universitaires titulaires ;

Collège 3 : Quatre (4) représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires ;

Collège 4 : Un (1) représentant élu des praticiens hospitaliers contractuels ;

Collège 5 : Un (1) représentant élu des praticiens attachés ;

Collège 6 : Un (1) représentant élu des assistants hospitalo-universitaires ;

Collège 7 : Un (1) représentant élu des assistants.

Article 11 : Collèges des électeurs

Nul ne peut être électeur à plus d'un titre. Les membres sont électeurs uniquement dans le collège dans lequel ils votent.

Sont électeurs : les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales, soit le 8 septembre 2023, se trouvent en position d'activité ou de congé dans chacun des collèges concernés et effectuent au moins 3 demi-journées hebdomadaires à l'AP-HP.

Article 12 : Personnels pouvant faire acte de candidature

Nul ne peut être éligible à plus d'un titre. Les personnels sont éligibles uniquement dans le collège dans lequel ils votent.

Sont éligibles les membres des collèges électoraux qui font acte de candidature à l'exception :

- Des praticiens en période probatoire ou de stage ;
- Des praticiens associés ;
- Des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de clôture de la liste électorale ;
- Des personnels affectés dans un établissement extérieur à l'AP-HP en vertu des dispositions prévues par la réglementation ;
- Des directeurs médicaux de DMU également responsables d'une structure interne qui sont considérés comme directeurs médicaux de DMU et à ce titre sont électeurs et éligibles dans le collège 1 des directeurs médicaux de DMU de la CME. Ils siègent de droit au CCM et ne sont donc pas électeurs et éligibles au titre du collège 1 de l'AGEPS.

Article 13 : Cas particuliers

- Les **praticiens multisites** qui exercent dans plusieurs GHU ou sites hors GHU, ne sont électeurs et éligibles que dans le GHU ou dans le site hors GHU de leur affectation principale ;
- Les **praticiens « multi-statuts »** relevant de plusieurs statuts ne sont électeurs et éligibles que dans leur statut principal ;
- Les **chefs de service nommés à titre provisoire dans un autre GHU ou site hors GHU que celui de leur affectation** sont électeurs et éligibles au sein du collège statutaire de leur GHU ou site hors GHU d'origine.

Article 14 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin est identique à celui des CMEL décrit l'article 9.

IV. MODALITES DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 15 : Organisation des élections via une solution de vote électronique infogérée

Les élections de la CME, des CMEL et des CCM se déroulent exclusivement par voie électronique.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire.

Les fonctions de sécurité des systèmes de solution de vote électronique sont conformes au référentiel général de sécurité.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs " et " contenu de l'urne électronique ".

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours. Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

Article 16 : Recours à un prestataire pour la solution de vote électronique infogérée

Afin d'organiser ce vote électronique via une solution intégrée et infogérée, l'AP-HP a fait appel à un prestataire externe : Neovote. Le marché n°2023ACHC233088 ayant pour objet « Mise à disposition d'une solution de vote électronique infogérée et assistance à l'organisation, à la préparation et au déroulement des élections des membres des CME, CMEL et CCM » détaille précisément les prestations et les livrables afférents. Ce marché a été notifié le 16/05/2023 conformément à l'acte d'engagement de la consultation n°23043.

Le prestataire de la solution de vote électronique veille à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales conformément aux clauses du

CCTP. A cette fin, il surveille le fonctionnement et prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alerte les représentants de l'administration de l'AP-HP en cas d'anomalie exigeant une intervention, soit de sa part, soit de l'AP-HP.

Article 17 : Expertise du système de vote électronique

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le marché n°2023ACHC233059 ayant pour objet une « Expertise indépendante des systèmes de vote électronique pour les élections des CLSIRMT et de la CME, des CMEL & CCM de l'AP-HP » détaille précisément les prestations et livrables afférents. Ce marché a été notifié le 13/06/2023 à la société EXPERTIS LAB.

Article 18 : Données personnelles

L'AP-HP procède, préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé des données à caractère personnel et conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD et Loi IFL), à une inscription du traitement au registre général des traitements de l'AP-HP (responsable de traitement).

Les personnes concernées par le traitement des données pour les besoins des élections sont informées via l'information générale destinée aux agents figurant sur l'intranet de l'AP-HP (onglet « Protection des données » en bas de page). Plus précisément :

- Le traitement des données personnelles (ex. : nom, prénom, site, grade, discipline et profession de foi des candidats publiées sur internet notamment, ou encore données de connexion au système de vote) a pour objectif l'organisation, la gestion et le pilotage des élections (CME et CMEL) visées au présent règlement ;
- Ce traitement des données est mis en œuvre sur la base d'une obligation légale ;
- Les données sont conservées pendant une durée de 2 ans suivant le dépouillement, puis sont supprimées de manière irréversible ;
- Il est précisé que la confidentialité et le secret du vote des électeurs est garantie au sein du système, tout comme dans le cadre de sa maintenance par le prestataire habilité.
- Toute personne dont les données sont traitées pour les besoins du présent traitement dispose d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation et d'opposition, en s'adressant par courrier postal à tout moment à la DPO de l'AP-HP (protection.donnees.dsi@aphp.fr). Ces personnes peuvent également, si elles estiment que leurs droits ne sont pas respectés, adresser une réclamation à la CNIL.

Article 19 : Modalités d'authentification à la plateforme de vote sécurisée

Le 19 septembre 2023, le prestataire de solution de vote électronique adresse à chaque électeur un courrier, constitué des éléments suivants :

- Une enveloppe porteuse faisant apparaître le logo de l'Etablissement ;
- Une feuille A4 recto-verso imprimée en couleur comprenant :
    - Au recto, la lettre d'invitation à voter contenant les informations utiles à l'attention de l'électeur, dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique, ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur ;
    - Au verso, le mode d'emploi du vote par Internet.

Le courrier est adressé à l'adresse personnelle de l'électeur.

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle (les 5 derniers caractères de l'IBAN sur lequel est versé son salaire – Voir Annexe 5), l'électeur est invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- L'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- L'électeur est invité à saisir à sa convenance : un numéro de téléphone portable ou un numéro de téléphonique fixe ;
- L'électeur reçoit alors, par sms ou appel vocal automatisé, son mot de passe personnel et confidentiel, nécessaire à la validation de chacun de ses votes.

Le vote est possible sans interruption pendant la période d'ouverture des scrutins, via tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet.

Dès la transmission des courriers contenant les identifiants et jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur peut obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après :

Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :

- L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro Vert 7J/7 et 24H/24 (Voir article 22)
- L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son intention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;
- Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel, à l'adresse mail prédéfinie dans le référentiel de vote transmis par l'AP-HP au prestataire de vote électronique (adresse mail professionnelle).

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne :

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24H/24, sur la page de connexion au site de vote ;
- L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
- Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
- L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
- Le système vérifie l'ensemble des données d'identification ;

- En cas d'exactitude, l'identifiant de l'utilisateur lui est envoyé immédiatement à l'adresse mail prédéfinie dans le référentiel de vote transmis par l'AP-HP au prestataire de vote électronique (adresse mail professionnelle) ;
- En cas d'échec de l'identification, le système invite l'utilisateur à s'adresser à la cellule d'assistance organisationnelle soit par téléphone, soit par mail.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, sont :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- Les 5 derniers caractères de l'IBAN connu par l'AP-HP ;
- Le courriel professionnel.

Chaque réassort est tracé au sein du système de vote.

Chaque procédure de réassort fait l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

En cas de non réception du courrier ou de matériel erroné : les électeurs doivent se manifestent auprès de leur bureau du personnel médical (BPM) local ou de la Direction des affaires médicales de l'AP-HP (DAM) avant le 27 septembre 2023 à 17H00.

Article 20 : Organisation des bureaux de vote électronique locaux par instance

a. Constitution des bureaux de vote électronique par instance

Chaque scrutin propre à une instance donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. 12 bureaux de vote électronique sont constitués.

Le bureau de vote de la CME est composé des membres suivants :

- **Président :** le directeur général ou une personne désignée par ses soins ;
- **Secrétaire :** un membre de la direction des affaires médicales de l'AP-HP ;
- **Scrutateur :** un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CME à partir de la date de clôture des listes électorales.

Les 6 bureaux de vote des CMEL sont chacun composés des membres suivants :

- **Président :** le directeur du GHU ou une personne désignée par ses soins ;
- **Secrétaire :** un membre de la direction des affaires médicales du GHU ;
- **Scrutateur :** un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CMEL du GHU à partir de la date de clôture des listes électorales.

Les 5 bureaux de vote de la CCM sont chacun composés des membres suivants :

- **Président :** le directeur ou une personne désignée par ses soins ;

- **Secrétaire :** un membre de la direction en charge des ressources humaines médicales ou des affaires médicales ;
- **Scrutateur :** un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CCM à partir de la date de clôture des listes électorales.

b. Missions des bureaux de vote électronique par instance

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel ils sont désignés. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes des candidats et des professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Article 21 : Composition et missions du bureau de vote électronique centralisateur

a. Constitution du bureau de vote électronique centralisateur

Un bureau de vote centralisateur est composé des membres suivants :

- **Président :** Le directeur général ou son représentant ;
- **Secrétaire :** Un représentant de la direction des affaires médicales de l'AP-HP ;
- **Des 12 scrutateurs** des 12 bureaux de vote d'instance

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés de chiffrement à raison de :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé pour chaque scrutateur.

b. *Rôle du bureau de vote électronique centralisateur*

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et aux listes des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes des candidats et des professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur :

1. Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
2. Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
3. Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ; le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un scrutateur.

Article 22 : Cellule d'assistance

Une cellule d'assistance, pilotée par l'AP-HP, en étroite collaboration avec le prestataire Neovote, est chargée de veiller à la bonne organisation des opérations de vote et à la surveillance du système de vote électronique.

A ces fins, elle accompagne les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période des votes, tant en termes de questions techniques que de questions administratives ou organisationnelles.

La cellule d'assistance est composée :

- D'un représentant du cabinet du président de la CME ;
- Du chef de projet élections de la CME, des CMEL et des CCM placé auprès de la direction des affaires médicales du siège ;
- De trois représentants de la direction des affaires médicales ;
- D'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci ;

- De trois représentants des scrutateurs : le scrutateur de la CME, un scrutateur tiré au sort parmi les 6 scrutateurs des bureaux de vote des CMEL, un scrutateur tiré au sort parmi les 5 scrutateurs des bureaux de vote des CCM.

Pour toute question administrative et organisationnelle, la cellule d'assistance est joignable par deux canaux :

- Via une adresse mail dédiée : elections.cme.sap@aphp.fr, de 9H00 à 17H00 du 21 aout 2023 au 7 décembre 2023.
- Via une ligne téléphonique au 01 40 27 38 90 de 9h00 à 17H00 du 21 aout 2023 au 7 décembre 2023.

Pour toute demande d'assistance technique relative à la connexion ou à la navigation sur la plateforme de vote ou toute demande de réassort d'identifiant, un centre d'appel dédié est disponible 24h/24 et 7 jours/7 (voir article 23).

Article 23 : Centre d'appel dédié et formulaire de contact du prestataire de vote électronique

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales, pendant toute la période de vote, le prestataire met en place une cellule d'assistance téléphonique par le biais d'un numéro vert disponible 24H/24 et 7J/7. Celle-ci est accessible entre la date de transmission des identifiants et le jour de dépouillement des urnes, soit du 19 septembre 2023 au 27 novembre 2023.

Les coordonnées de la ligne d'assistance téléphonique sont communiquées aux électeurs dans le courrier adressé pour la transmission des identifiants. Ces coordonnées sont affichées sur la page de connexion au site de vote et sont disponibles sur la plateforme de vote.

La ligne d'assistance téléphonique prend en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort d'identifiants, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

Ces mêmes opérations peuvent également être réalisées par le biais d'un formulaire de contact à partir de la page d'accueil du site de vote.

Article 24 : Mise à disposition de postes informatiques

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote électronique sur un poste prévu à cet usage dans des conditions garantissant la confidentialité du vote.

A cet effet, un poste informatique est mis à disposition, de 9H00 à 17H00, pendant la durée des tours de vote, permettant à tout électeur de voter, en lui garantissant les conditions relatives à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote.

- Au siège de l'AP-HP – Direction des affaires médicales - 3ème étage ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris)
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris)

Le mode d'emploi du vote est affiché auprès des postes mis à disposition, spécifiant les coordonnées d'un point d'assistance local.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste informatique mis à disposition.

Article 25 : Arrêté directorial fixant l'organisation des bureaux de vote locaux, du bureau de vote centralisateur et de la cellule d'assistance

Au plus tard un mois avant l'ouverture du scrutin, soit avant le 15 septembre 2023, un arrêté directorial de convocation des élections, de composition des 12 bureaux de vote électronique, de composition du bureau de vote centralisateur et de composition de la cellule d'assistance est affiché ;

- Au siège de l'AP-HP ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris) ;
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris).

V. ETABLISSEMENT ET CLOTURE DES LISTES ELECTORALES

Article 26 : Fiabilisations préalables

L'externalisation du traitement des opérations électorales à une société prestataire de solution de vote électronique infogérée requiert un travail de consolidation des dossiers dans HRA, en amont de l'extraction des listings électoraux. Chaque bureau du personnel médical doit procéder à une fiabilisation des données saisies dans le logiciel dans HRA, conformément aux instructions communiquées par la Direction des affaires médicales de l'AP-HP pour le jeudi 10 aout au plus tard. Une attention particulière est portée sur les disciplines mixtes (cliniques/biologiques), le critère d'affectation dans les collèges étant la discipline mentionnée sur l'arrêté de nomination, excepté pour les directeurs médicaux de DMU et les responsables des structures ou unités fonctionnelles, pour les élections aux CMEL.

Dès la publication du règlement électoral, les électeurs sont invités à signaler sans délai au bureau du personnel médical de leur site toute erreur ou changement personnel pouvant avoir une incidence sur leur vote et parmi ceux-ci plus particulièrement :

- Changements d'état civil, **notamment de nom usuel** ;
- Coordonnées, notamment **adresse postale personnelle**, **numéro de téléphone mobile** connu de l'administration ;
- Coordonnées bancaires (**IBAN**) ;
- **Discipline mentionnée sur l'arrêté de nomination**, etc.

Article 27 : Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs à la CME, aux CMEL et aux CCM sont transmises par la Direction des affaires médicales de l'AP-HP à chaque GHU et à chaque site pour un affichage du 21 août 2023 à 17H00 au 8 septembre 2023 à 17H00 sur chaque site hospitalier, sur le site principal de l'AGEPS et sur le site principal de l'HAD. La liste électorale de la CME est également affichée au siège de l'AP-HP.

Les listes électorales sont consultables sur les sites intranet, internet et de la CME de l'AP-HP, à compter du 21 août 2023 à 17H00.

Article 28 : Délai de réclamations des listes électorales

Du 21 août 2023 à 17H00 au 8 septembre 2023 à 17H00 :

- Toutes les réclamations relatives à la liste électorale de la CME doivent être transmises à la direction des affaires médicales par mail elections.cme.sap@aphp.fr.

- Toutes les réclamations relatives aux listes électorales des CMEL doivent être adressées aux directeurs des GHU. Elles font l'objet d'une vérification par leurs soins avant d'être transmises

à la direction des affaires médicales du siège (elections.cme.sap@aphp.fr) pour le 9 septembre à 14H00 au plus tard.

- Toutes les réclamations relatives aux listes électorales des CCM doivent être adressées aux directeurs d'établissement hors-GHU. Elles font l'objet d'une vérification par leurs soins avant d'être transmises à la direction des affaires médicales du siège (elections.cme.sap@aphp.fr) pour le 9 septembre à 14H00 au plus tard.

Pendant la période d'affichage de la liste électorale, les bureaux des personnels médicaux devront procéder aux modifications adéquates dans HRA, afin d'enregistrer toutes les modifications requises. La liste corrigée des membres électeurs et des personnes éligibles est à établir **au 8 septembre 2023 à 17H00, date de clôture définitive des listes électorales. Aucune modification intervenant après cette date ne sera prise en compte.**

Article 29 : Arrêté directorial fixant la liste des électeurs et des éligibles

A l'issue de la période de réclamation des listes électorales et au moins un mois avant le premier tour, soit le 15 septembre 2023 au plus tard, le directeur général arrête la liste des membres électeurs et éligibles par instance et par collège ou catégorie et par corps pour chaque discipline ou groupe de disciplines.

Cet arrêté doit être affiché :

- Au siège de l'AP-HP ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris)
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris)

Cet arrêté est également consultable sur les sites intranet, internet et de la CME de l'AP-HP, à compter du 15 septembre 2023.

Article 30 : Envoi des identifiants aux électeurs

Conformément à l'article 18, chaque électeur reçoit son identifiant par courrier postal afin de permettre son authentification sur la plateforme de vote, **à partir du 19 septembre 2023**.

En cas de non réception ou de matériel erroné : les électeurs doivent se manifester auprès de leur bureau du personnel médical (BPM) ou de la Direction des affaires médicales de l'AP-HP **au plus tard avant le mercredi 27 septembre 2023 à 17H00.**

VI. DEROULEMENT DES OPERATIONS DU PREMIER TOUR

Le premier tour se déroule du 16 octobre 2023 à 9H00 au 22 octobre 2023 à 17H00.

Article 31 : Modalités de candidature

Les déclarations de candidature, dûment signées, doivent comporter les mentions suivantes :

- Nom d'usage figurant sur la liste électorale ;
- Prénom ;
- N° APH ;
- GHU et site d'affectation ;
- Qualité ;
- Collège et le cas échéant, sous collège au titre duquel se présentent les intéressés.

Les candidatures sont individuelles et réalisées au nom du candidat. Les candidatures de liste ne sont pas autorisées.

Les candidats doivent se déclarer sous leur nom usuel inscrit sur la liste électorale. Les candidats qui souhaitent se présenter sous leur nom patronymique sont autorisés à en faire mention à la suite de leur nom usuel, en l'inscrivant entre parenthèses sur le formulaire de candidature et leur profession de foi.

Un formulaire de déclaration de candidature standardisé (cf. Annexe 1) est mis à disposition sur les sites intranet, internet et de la CME de l'AP-HP.

Chaque candidat peut déposer une profession de foi, aux fins de publication sur la plateforme de vote électronique. Un modèle standardisé (cf. Annexe 2) est mis à disposition sur les sites intranet et internet de l'AP-HP. **La profession de foi doit obligatoirement être adressée conjointement au formulaire de déclaration de candidature.** Le document est limité à 2 pages et doit être soumis au format PDF. Sa taille est strictement limitée à moins de 4Mo. Afin de permettre un affichage fluide sur le site de vote, il est conseillé que le document n'excède pas 1 Mo. Le document doit être adressé par mail selon les instructions précisée à l'article 32.

Article 32 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures a lieu du **11 septembre 2023 à 9H00 au 21 septembre 2023 à 17H00**

La date retenue pour apprécier la validité des dépôts de candidatures est celle figurant sur le bordereau de l'envoi en recommandé avec accusé de réception. Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2023 à 17H00.

Pour la CME, les candidatures doivent être adressées **par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remises contre récépissé** au directeur des affaires médicales du siège : APHP – Direction des affaires médicales – Elections de la CME – 55 boulevard Diderot – CS 22305 – 75610 Paris Cedex 12. Les candidatures par voie postale seront doublées d'un envoi électronique à

l'adresse électronique elections.cme.sap@aphp.fr. Seule la candidature transmise par voie postale fait foi.

Pour les CMEL, les candidatures doivent être adressées au directeur du groupe hospitalo-universitaire **par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remises contre récépissé.**

Pour les CCM, les candidatures doivent être adressées au directeur du site **par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remises contre récépissé.**

Chaque GHU ou site hors-GHU est tenu de procéder à la vérification de la validité des candidatures et de constituer un fichier des candidats par collèges et sous collèges. Les fichiers doivent être transmis sans délai à la direction des affaires médicales de l'AP-HP (elections.cme.sap@aphp.fr) et au plus tard le 25 septembre 2023. Il est attiré l'attention des bureaux du personnel médical sur le fait que les professions de foi doivent être adressées au siège par voie électronique au format décrit à l'article 31. Ils doivent donc communiquer aux candidats une adresse permettant de collecter leur profession de foi au format PDF natif.

Pour l'ensemble des scrutins (CME / CMEL – CCM), il n'est pas fait de distinction entre les candidatures aux sièges de titulaires et de suppléants.

Article 33 : Arrêté directorial fixant la liste des candidats

Le directeur général arrête la liste des candidats par instance par collège ou catégorie et par corps pour chaque discipline ou groupe de disciplines à partir du 27 septembre 2023.

Cet arrêté doit être affiché au plus tard 15 jours avant l'ouverture du scrutin avec les listes de candidats et les professions de foi :

- Au siège de l'AP-HP ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris)
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris)

Cet arrêté est également consultable sur les sites intranet, internet et de la CME de l'AP-HP.

Article 34 : Publicité des candidatures et des professions de foi du premier tour

La liste des candidats par collège ou sous collège arrêtée par le directeur général et les professions de foi le cas échéant, transmises par le siège aux GHU et sites hors-GHU, doivent être affichées, au plus tard 15 jours avant l'ouverture du scrutin.

- Les listes des candidats relatives aux scrutins des CMEL et de la CME sont affichées sur chaque site du GHU, avec les professions de foi et l'arrêté directorial mentionné à l'article 33 ;
- Les listes des candidats relatives aux CCM et de la CME sont affichées sur chaque site et sur le site principal de l'HAD et de l'AGEPS, avec les professions de foi et l'arrêté directorial mentionné à l'article 33 ;
- La liste des candidats de la CME est affichée au siège le 28 septembre 2023 avec les professions de foi et l'arrêté directorial mentionné à l'article 33 ;
- Les listes des candidats des 12 scrutins sont également consultables via les sites intranet et internet de l'AP-HP, ainsi que sur la plateforme de vote électronique sécurisée.

Les professions de foi sont uniquement diffusées sur la plateforme de vote sécurisée. Le site intranet, le site internet et le site de la CME de l'AP-HP précisent le lien vers la plateforme de vote sécurisée.

Il n'est pas autorisé aux candidats de recourir aux listes de diffusion générales ou restreintes modérées par l'administration pour diffuser des informations ou de la propagande électorale. L'AP-HP ne fera pas non plus droit à la mise à disposition des annuaires des adresses courriel professionnelles auprès des candidats.

Article 35 : Composition de la commission de dépouillement

Deux candidats sont tirés au sort parmi les candidats des 6 CMEL, le 2 octobre 2023. Ces deux candidats ont le statut d'assesseur pour la procédure de dépouillement des opérations de vote pour les deux tours.

La commission de dépouillement est composée des personnes suivantes :

- Le président du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Deux représentants des 12 scrutateurs des bureaux de vote électronique locaux tirés au sort parmi les scrutateurs présents le jour du dépouillement ;
- Le Président de la CME en exercice ou son représentant ;
- Le Directeur général ou son représentant ;
- Les deux assesseurs mentionnés au présent article.

Article 36 : Procédure de répartition des clefs et de scellements des systèmes de vote électroniques, des listes des électeurs et des candidats pour le premier tour

Avant le début du premier tour, le bureau de vote électronique centralisateur **procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement**, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

L'ensemble des opérations ci-dessus se déroulent dans le cadre d'une réunion publique organisée par la direction au siège de l'AP-HP, **le vendredi 13 octobre 2023 à 10H.**

Cette réunion publique est ouverte aux électeurs, aux membres des bureaux de vote électronique locaux, ainsi qu'aux membres de la cellule d'assistance technique.

Article 37 : Contrôle, dépouillement, clôture, scellement final et édition du procès-verbal des opérations électorales du premier tour

La commission de dépouillement effectue les procédures de contrôle, de dépouillement, de clôture, de scellement et d'édition du procès-verbal dans le cadre d'une réunion publique, organisée au siège de l'AP-HP le 23 octobre 2023 à 9H00.

Cette réunion se déroule en cinq parties :

- **Première partie : Contrôle du scellement des opérations :**

Avant le dépouillement, les membres de la commission de dépouillement procèdent au contrôle du scellement du système effectué préalablement, comme mentionné à l'article 36.

- **Deuxième partie : Contrôle du dépouillement des votes :**

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Les membres de la Commission de dépouillement contrôlent la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique et leur correspondance avec le nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Ces opérations sont réalisées par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement dont celle du Président du bureau de vote électronique centralisateur et de deux scrutateurs.

- **Troisième partie : Clôture du dépouillement des votes :**

Les membres de la Commission de dépouillement actent la clôture de la procédure de dépouillement des votes.

- **Quatrième partie : Scellement du système de vote :**

Suite à la décision de clôture du dépouillement, le système de vote électronique est scellé par le président du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés peut être déroulée de nouveau si nécessaire.

- **Cinquième partie : Etablissement du procès-verbal :**

Le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal, contresigné par les membres de la commission de dépouillement. Ce procès-verbal consigne toutes les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et toutes les interventions effectuées.

Article 38 : Affichage du procès-verbal du premier tour

Le procès-verbal des résultats, édité le 23 octobre 2023, est affiché à partir du 23 octobre 17H00 et jusqu'au 6 novembre 2023 à 17H00 :

- Au siège de l'AP-HP ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris)
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris)

Il est consultable sur la plateforme de vote, le site intranet, le site internet et le site de la CME de l'AP-HP, à compter du 23 octobre 2023 à 17H00.

Article 39 : Réclamations

Le délai de réclamation a lieu du 23 octobre 2023 à 17H00 au 30 octobre 2023, à 17H00.

Pendant le délai de réclamation, les réclamations sur la validité des opérations doivent être adressées

par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut en main-propre contre récépissé au directeur des affaires médicales du siège : APHP – Direction des affaires médicales – Elections de la CME – 55 boulevard Diderot – CS 22305 – 75610 Paris Cedex 12. L'envoi postal sera doublé d'un envoi électronique à l'adresse électronique elections.cme.sap@aphp.fr. Seule la réclamation transmise par voie postale fait foi. La date retenue pour apprécier la réclamation est celle figurant sur le bordereau de l'envoi en recommandé avec accusé de réception.

Article 40 : Proclamation des résultats du premier tour

A l'expiration du délai de réclamation, le directeur général proclame les résultats du premier tour, le 6 novembre 2023.

Les résultats du premier tour sont affichés, à compter du 6 novembre, 17H00 :

- Au siège de l'AP-HP ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris)
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris)

Les résultats sont consultables sur la plateforme de vote, le site intranet, le site internet et le site de la CME de l'AP-HP, à compter du 6 novembre 2023, 17H00.

VII. DEROULEMENT DES OPERATIONS DU SECOND TOUR

Le second tour a lieu du 17 novembre 2023 9H00 au 26 novembre 2023 à 17H00.

Article 41 : Retrait des candidatures

Les candidats qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire entre le 23 octobre 2023 à 17H00 et le 30 octobre 2023 à 17H00. Ils doivent faire parvenir le formulaire standardisé de retrait de candidature (cf. annexe 3).

- **Pour les élections de la CME :** par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut en main-propre contre récépissé au directeur des affaires médicales du siège : APHP – Direction des affaires médicales – Elections de la CME – 55 boulevard Diderot – CS 22305 – 75610 Paris Cedex 12. L'envoi postal sera doublé d'un envoi électronique à l'adresse électronique elections.cme.sap@aphp.fr. Seul le retrait transmis par voie postale fait foi ; La date retenue pour apprécier la validité du retrait de candidature est celle figurant sur le bordereau de l'envoi en recommandé avec accusé de réception.
- **Pour les élections des CMEL**, les retraits de candidatures sont adressés au directeur du groupe hospitalo-universitaire **par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remis contre récépissé.**
- **Pour les élections des CCM**, les retraits de candidatures sont adressés au directeur du site **par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remis contre récépissé.**

Les bureaux des personnels médicaux doivent procéder pour ce qui les concernent à l'établissement de la liste corrigée des candidats et la transmettre avant le 3 novembre 2023 à 17H00 à la Direction des affaires médicales de l'AP-HP (elections.cme.sap@aphp.fr). Aucune modification intervenant après cette date ne sera prise en compte.

Article 42 : Publicité des candidatures et des professions de foi du second tour

Les candidatures actualisées sont affichées à partir du 7 novembre 2023 à 17H00 par collèges et sous collèges, avec les professions de foi afférentes, le cas échéant.

- Les listes des candidats relatives aux scrutins des CMEL, CCM et de la CME sont affichées sur chaque site du GHU, avec les professions de foi, le 29 septembre à 10h.
- Les listes des candidats relatives aux scrutins des CCM et de la CME sont affichées sur chaque site et sur les sites principaux de l'HAD et de l'AGEPS, avec les professions de foi le 7 novembre à 17h
- La liste des candidats de la CME avec les professions de foi est affichée au siège le 7 novembre 2023, à 17h.

Les listes des candidats sont également consultables via les sites intranet et internet de l'AP-HP, ainsi que sur la plateforme de vote électronique sécurisée.

Les professions de foi sont uniquement diffusées sur la plateforme de vote sécurisée. Le site intranet, le site internet et le site de la CME de l'AP-HP précisent le lien vers la plateforme de vote sécurisée.

Il n'est pas autorisé aux candidats de recourir aux listes de diffusion générales ou restreintes modérées par l'administration pour diffuser des informations ou de la propagande électorale. L'AP-HP ne permet pas non plus la mise à disposition des annuaires des adresses courriel professionnelles auprès des candidats.

Article 43 : Procédure de répartition des clefs de chiffrement, de scellements des systèmes de vote électroniques, des listes des électeurs et des candidats du second tour

L'établissement de la répartition des clefs de chiffrement, la procédure de scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ont lieu **le jeudi 16 novembre 2023 à 10H au siège de l'AP-HP,** dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 36.

Article 44 : Contrôle, dépouillement, clôture, scellement et édition du procès-verbal des opérations électorales du second tour

La commission de dépouillement effectue les procédures de contrôle, de dépouillement, de clôture, de scellement et d'édition du procès-verbal, dans le cadre d'une réunion publique, organisée au siège de l'AP-HP **le 27 novembre 2023 à 9H00.**
Les mêmes conditions précisées à l'article 37 sont exigées.

Article 45 : Affichage du procès-verbal du second tour

Le procès-verbal des résultats, édité le 27 novembre 2023, est affiché à partir du 27 novembre 17H00 :

- Au siège de l'AP-HP ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris)
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris)

Il est consultable sur la plateforme de vote, le site intranet, le site internet et le site de la CME de l'AP-HP à compter du 27 novembre 17H00.

Article 46 : Réclamations

Le délai de réclamation a lieu du 27 novembre 2023 17H00 au 4 décembre 2023 à 17H00.

Les mêmes conditions précisées à l'article 39 sont exigées.

Article 47 : Proclamation des résultats

A l'expiration du délai de réclamation, le directeur général proclame les résultats du scrutin, soit à partir du 5 décembre 2023, à 17 heures.

Un arrêté directorial notifie les nouvelles compositions de la CME, des 6 CMEL et des 5 CCM.

L'arrêté directorial est affiché le 7 décembre 2023, à 17H00

- Au siège de l'AP-HP ;
- Sur chaque site hospitalier ;
- Sur le site principal de l'AGEPS (7 rue du Fer à moulin, 75005 Paris)
- Sur le site principal de l'HAD (14 rue Vésale, 75005 Paris)

Il est consultable sur la plateforme de vote, le site intranet, le site internet et le site de la CME de l'AP-HP, à compter du 7 décembre 17H00.

VIII. ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE LA CME ET DES CMEL ET DES REPRESENTANTS HU DES CMEL A LA CME

A l'issue de la proclamation des résultats de la CME et des 6 CMEL et après la fin de mandat courants de la CME et des CMEL actuelles :

- Les Directeurs de GHU sont tenus de convoquer les CMEL afin de procéder à l'élection des président(e)s, vice-président(e)s des nouvelles CMEL et des représentant(e)s HU des nouvelles CMEL à la CME entre la fin du mandat de leurs assemblées actuelles (Annexe 4) et le 22 décembre 2023 ;

- Le directeur général convoque la CME le 9 janvier 2024 afin de procéder aux élections des président et vice-président de la nouvelle CME.

Article 48 : Election des présidents/ présidentes, vice-présidents ou vice-présidentes des CMEL et des représentants HU des CMEL à la CME

Entre la date de fin de mandat des membres de leurs CMEL actuelles et le 22 décembre 2023 au plus tard, les directeurs de GHU doivent organiser la convocation des CMEL pour procéder à l'élection des :

- Présidents et vice-présidents des CMEL nouvellement élues ;
- Des représentants HU des nouvelles CMEL à la CME.

Les vice-présidents des CMEL et les représentants HU des CMEL à la CME doivent être élus lors de la même séance au cours de laquelle sera élu le président de CMEL.

Une parité femmes / hommes est recherchée pour l'élection des présidents et vice-présidents des CMEL.

La CMEL élit son président et son vice-président en son sein parmi les praticiens titulaires. Les fonctions de président et de vice-président des CMEL sont incompatibles avec les fonctions de directeur médical de DMU.

Le représentant hospitalo-universitaire de la CMEL à la CME est élu au sein de la CMEL parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires du groupe hospitalo-universitaire.

Le président est élu au sein de la CMEL parmi les représentants des personnels enseignants et hospitaliers et le vice-président parmi les représentants des praticiens hospitaliers de la CMEL.

Toutefois, en cas d'absence de candidat parmi les personnels enseignants et hospitaliers, le président peut être élu parmi les praticiens hospitaliers titulaires de l'établissement.

Les déclarations de candidatures ont lieu en séance.

La séance de la CMEL est présidée par le doyen d'âge choisi parmi les praticiens enseignants et hospitaliers titulaires jusqu'à l'élection du PCME qui prend ensuite le relais pour l'élection du vice-président de la CMEL.

Les votes pour l'élection du président, du vice-président et du représentant HU ont lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Au terme de l'élection du président, du vice-président et du représentant HU des CMEL, il appartient à chaque groupe hospitalier de dresser le procès-verbal d'élection du président et du vice-président et du représentant HU à la CME. Le procès-verbal de l'élection doit être envoyé sans délai après l'élection à la Direction des affaires médicales du siège, et en tout état de cause au plus tard avant le 22 décembre 2024 à 17H00 à l'adresse électronique elections.cme.sap@aphp.fr.

Le procès-verbal est affiché trois jours francs (délai de réclamation) dans les sites des GHU, et ce à compter de la date de l'élection, soit au plus tard jusqu'au 26 décembre 2023. Les réclamations sur la validité des opérations doivent être adressées au directeur du GHU durant cette période.

Article 49 : Election du président/ de la présidente et du vice-président ou vice-présidente de la CME

Après convocation du directeur général, la CME élit en son sein son président et son vice-président parmi les praticiens titulaires durant une séance qui sera convoquée le 9 janvier 2024.

Le président est élu parmi les représentants des personnels enseignants et hospitaliers et le vice-président parmi les représentants des praticiens hospitaliers de la CME. Toutefois, en cas d'absence de candidat parmi les personnels enseignants et hospitaliers, le président peut être élu parmi les praticiens hospitaliers titulaires. Les fonctions de président et de vice-président de la CME sont incompatibles avec les fonctions de directeur médical de DMU.

Une parité femme / homme est recherchée pour l'élection du président et du vice-président de la CME.

Tous les membres de la CME ayant voix délibérative, soit tous les membres hormis les personnes siégeant avec voix consultative ou invitées, sont électeurs.

Le corps électoral est donc composé des membres élus, de droit et des membres nommés (internes, étudiants)

Les déclarations de candidatures ont lieu en séance.

La 1ère séance de la CME est présidée par le doyen d'âge choisi parmi les praticiens enseignants et hospitaliers titulaires jusqu'à l'élection du Président de la CME qui prend ensuite le relais pour l'élection du vice-président de la CME.
Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Le procès-verbal de l'élection est affiché durant trois jours francs, soit jusqu'au 12 janvier 2024, délai durant lequel les éventuelles réclamations sur la validité des opérations sont adressées au directeur général de l'AP-HP.

ANNEXES

1. **Déclaration de candidature aux élections de la CME**

   Déclaration de candidature aux élections de la CMEL

   Déclaration de candidature aux élections de la CCM

2. **Modèle de profession de foi standardisé**
3. **Formulaire de retrait de candidature**

Les documents sont présentés à titre d'information. Les versions modifiables sont disponibles via les espaces internet et internet dédiés aux élections.

4. **Calendrier des fins de mandat des CMEL actuelles**
5. **Visualisation des 5 derniers caractères de l'IBAN**

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DECLARATION DE CANDIDATURE

AUX ELECTIONS DE LA CME

Je soussigné(e) :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

GHU ou établissement hors GHU d'affectation	Site d'affectation

Déclare présenter ma candidature pour l'élection à la **CME** dans le collège dans lequel je suis éligible et précisé ci-dessous :

Collège	Sous collège
	Discipline

Attention

Les candidatures déposées après le 21 septembre 2023 à 17H00 ne seront pas recevables.

Signature

Document à transmettre par courrier recommandé avec A.R. au directeur des affaires médicales de l'AP-HP ou par remise en main-propre à l'adresse suivante :

APHP DPQAM/DAM – Elections de la CME – 55 boulevard Diderot – CS 22305 – 75610 Paris Cedex 12.
Accès piéton par le 34 rue Crozatier ou 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris. Bâtiment Nouveau Siège – 3ème étage

La profession de foi doit être adressée concomitamment à la candidature
Copie de la candidature et profession de foi en version électronique à transmettre à elections.cme.sap@aphp.fr

Accusé de réception du dépôt de candidature	
Candidature reçue le :	Candidature validée le :

Les candidats souhaitant faire mention de leur nom patronymique sont autorisés à l'indiquer entre parenthèses à la suite de leur nom usuel (Art. 31 du règlement électoral).
Document à renseigner de façon dactylographiée afin d'éviter les erreurs de retranscription.

Page 1 sur 1

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DECLARATION DE CANDIDATURE

AUX ELECTIONS DE LA CMEL

Je soussigné(e) :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

GHU d'affectation	Site d'affectation

Déclare présenter ma candidature pour l'élection à la **CMEL** dans le collège dans lequel je suis éligible et précisé ci-dessous :

Collège	Sous collège
	Discipline

Attention

Les candidatures déposées après le 21 septembre 2023 à 17H00 ne seront pas recevables.

Signature

Document à transmettre par courrier recommandé avec A.R. au directeur du GHU auquel vous êtes rattaché, ou remis en main-propre contre récépissé.

La profession de foi doit être adressée concomitamment à la candidature
Profession de foi à en version électronique à transmettre au bureau du personnel médical de votre établissement et à elections.cme.sap@aphp.fr

Accusé de réception du dépôt de candidature	
Candidature reçue le :	Candidature validée le :

Les candidats souhaitant faire mention de leur nom patronymique sont autorisés à l'indiquer entre parenthèses à la suite de leur nom usuel (Art. 31 du règlement électoral)

Document à renseigner de façon dactylographiée afin d'éviter les erreurs de retranscription.

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DECLARATION DE CANDIDATURE

AUX ELECTIONS DU CCM

Je soussigné(e) :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

Site d'affectation

Déclare présenter ma candidature pour l'élection au **CCM** dans le collège dans lequel je suis éligible et précisé ci-dessous :

Collège

Attention

Les candidatures déposées après le 21 septembre 2023 à 17H00 ne seront pas recevables.

Signature

Document à transmettre par courrier recommandé avec A.R. au directeur de l'établissement auquel vous êtes rattaché, ou remis en main-propre contre récépissé.

La profession de foi doit être adressée concomitamment à la candidature
Profession de foi à en version électronique à transmettre au bureau du personnel médical de votre établissement et à elections.cme.sap@aphp.fr

Accusé de réception du dépôt de candidature	
Candidature reçue le :	Candidature validée le :

Les candidats souhaitant faire mention de leur nom patronymique sont autorisés à l'indiquer entre parenthèses à la suite de leur nom usuel (Art. 31 du règlement électoral)

Document à renseigner de façon dactylographiée afin d'éviter les erreurs de retranscription.

PROFESSION DE FOI ELECTIONS CME, CMEL, CCM 2023

Prénom & NOM USUEL (NOM PATRONYMIQUE le cas échéant)

Instance	GHU	Site	Collège	Sous collège
Choisissez un élément.				

[Texte, images et format libres sous cette ligne - Cadre à supprimer lors de la rédaction]

Le fichier doit être adressé concomitamment à la déclaration de candidature à l'adresse électronique elections.cme.sap@aphp.fr au format PDF – Taille maximale inférieure à 4Mo. Taille recommandée 1 Mo – Articles 31 et 32 du règlement électoral

Les candidats souhaitant faire mention de leur nom patronymique sont autorisés à l'indiquer entre parenthèses à la suite de leur nom usuel (Art. 31 du règlement électoral)

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

RETRAIT DE CANDIDATURE

AUX ELECTIONS DE LA CME, CMEL OU CCM

Je soussigné(e) :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

GHU ou établissement hors GHU d'affectation	Site d'affectation

Déclare retirer ma candidature aux élections :

Elections	Collège	Sous collège
☐ CME ☐ CMEL ☐ CCM		

Attention
Les retraits de candidature ne sont possibles que durant l'entre-deux tour. Les désistements devront être déposés entre le 23 octobre 09H00 et le 30 octobre 2023 - 17H00

Signature

Document à transmettre par courrier recommandé avec A.R. au directeur du Département des affaires médicales du siège ou par remise en main-propre à l'adresse suivante :

APHP DPQAM/DAM – Elections de la CME – 55 boulevard Diderot – CS 22305 – 75610 Paris Cedex 12.
Accès piéton par le 34 rue Crozatier ou 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris. Bâtiment Nouveau Siège – 3ème étage

Accusé de réception du dépôt de candidature	
Candidature reçue le :	Candidature validée le :

Document à renseigner de façon dactylographiée afin d'éviter les erreurs de retranscription.

Page 1 sur 1

Annexe 4 : Recapitulatif des fins de mandats des membres des CMEL

CMEL	Date de fin de mandat des membres actuels
GHU APHP. Centre Université Paris Cité	17 décembre 2023
GHU APHP. Nord Université Paris Cité	10 décembre 2023
GHU APHP. Sorbonne Université	10 décembre 2023
GHU APHP. Henri-Mondor	5 décembre 2023
GHU APHP. Paris Seine-Saint-Denis	5 décembre 2023
GHU APHP. Université Paris Saclay	5 décembre 2023

CCM	Date de fin de mandat des membres actuels
AGEPS	18 décembre 2023
HAD	21 décembre 2023
Hendaye	3 décembre 2023
Paul Doumer	21 décembre 2023
San Salvadour	8 décembre 2023

ANNEXE 5 : VISUALISATION DES 5 DERNIERS CARACTERES DE L'IBAN

Afin de vous authentifier, il est demandé à chaque électeur de saisir les 5 derniers caractères de son IBAN. Il s'agit de l'IBAN correspondant au compte bancaire sur lequel est procédé au virement mensuel du salaire.

L'IBAN (International Bank Account Number) est le numéro de compte bancaire international, il correspond globalement à une présentation différente du « RIB » et figure sur les Relevés d'Identité Bancaire.

Cette donnée d'identité, dont seuls l'électeur et l'employeur ont connaissance, permet de sécuriser l'accès à la plateforme de vote. Elle n'est utilisée à aucune autre fin.

Les 5 derniers caractères de l'IBAN correspondent aux caractères encadrés dans l'exemple ci-dessous :

Seuls les 5 derniers caractères font l'objet d'un traitement auprès du prestataire. En aucun cas les coordonnées bancaires intégrales n'ont fait l'objet d'un traitement durant le processus des élections. L'IBAN tronqué est la donnée qui avait également été utilisée pour sécuriser la création des coffres-forts numériques ENSAP dans lesquels sont stockés les bulletins de salaire.